

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2024

DELIBERATION N°131/2024

| NOMBRE DE MEMBRES  |                  |                 | DATE DE LA CONVOCATION | DATE D'AFFICHAGE |
|--|------------------|-----------------|------------------------|------------------|
| EN EXERCICE :<br>40  | PRESENTS :<br>27 | VOTANTS :<br>35 | 22 NOVEMBRE 2024       | 22 NOVEMBRE 2024 |
| <b>OBJET :</b> Redevance consommation eau potable et redevance performance des réseaux d'eau potable pour 2025 – DSP eau potable Fontvieille   |                  |                 |                        |                  |
| <b>RESUME :</b> A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025, les redevances des agences de l'eau font l'objet d'une réforme issue de l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Dans ce cadre, les collectivités compétentes, assujetties aux redevances pour la performance, doivent fixer par délibération le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif, devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable ou d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, et ce dans le respect du montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024.<br><br>L'assemblée est donc appelée à se prononcer sur le tarif de contre-valeur à faire apparaître sur la part de la Communauté de communes et à lui reverser par le délégataire de la DSP eau potable de Fontvieille. |                  |                 |                        |                  |

L'an deux mille vingt-quatre,

le vingt-huit novembre,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du centre culturel de la commune de Mouriès, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

**PRESENTS :** MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; BLANCARD Béatrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; JODAR Françoise ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MISTRAL Magali ; MORICELLY Benjamin ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SALVATORI Céline ; SANCHEZ Claude ; THOMAS Romain.

**ABSENTS :** MMES ET MM. BISCIONE Marion ; CASTELLS Céline ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri ; SCIFO-ANTON Sylvette.

**PROCURATIONS :**

- De M. BLANC Patrice à Mme ROGGIERO Alice ;
- De M. CARRE Jean-Christophe à Mme. GARCIN-GOURILLON Christine ;
- De Mme DORISE Juliette à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. FRICKER Jean-Pierre à Mme CHRETIEN Muriel ;
- De M. HERTZ Benoît à M. GARNIER Gérard ;
- De M. MARIN Bernard à M. FAVERJON Yves ;
- De M. SANTIN Jean-Denis à Mme LICARI Pascale ;
- De Mme UFFREN Marie-Christine à M. MORICELLY Benjamin ;

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. GESLIN Laurent.

## Le conseil communautaire,

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable de la Commune de Fontvieille passé avec la société SAUR, en date du 23 décembre 2010, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour 18 ans ;

**Vu** l'avis du Conseil d'exploitation de l'eau et du bureau communautaire ;

**Considérant** que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

D'une part, une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette et le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

et d'autre part, de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » et des « systèmes d'assainissement collectif ». Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable : Elle est facturée par l'agence de l'eau à l'autorité compétente pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables. Pour cette redevance :

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à l'intercommunalité compétente au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

**Considérant** que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.43€/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2025.

**Considérant** que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.05€/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2025.

**Considérant** que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, soit 0.01€/m<sup>3</sup> pour 2025.

**Considérant** qu'il appartient au délégataire de l'eau potable, SAUR, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

### Délibère :

**Article 1 : Fixe** à 0,01€ /m<sup>3</sup> HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2 : Dit que** cette contre valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la Communauté de communes par le délégataire SAUR dans le cadre du contrat de délégation de service public.

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).